

PREFECTURE DU VAR

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

BUREAU DE L'URBANISME ET DES
OPERATIONS FONCIERES

3ème Direction - 4ème Bureau

ARRIVEE B.P.R.E.C.
Date 30 SEP. 1992
n° 334

ARRETE EN DATE DU - 3 JUIL. 1992

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE

l'instauration des périmètres de protection de la retenue de Carcès, de la Fontaine d'Ajonc et de la prise sur l'Issole situés sur le territoire des communes de Cabasse, Carcès et Vins sur Caramy

l'acquisition du périmètre de protection immédiate des points d'eau précités, situé sur le territoire des communes de Cabasse, Carcès et Vins sur Caramy

au profit de la commune de Toulon.

Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiés par le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83.630 susvisée ;

VU le décret n° 86.455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les conditions de consultation du service des domaines

VU la circulaire du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques ;

VU le code rural et notamment les articles 107 et 113 ;

VU les articles L-20 et L-20-1 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L-20 du code de la santé publique ;

VU la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, complétée par la loi n° 74.1114 du 27 décembre 1974 ;

VU le décret n° 73.218 du 23 février 1973 pris pour l'application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ;

VU les arrêtés du 13 mai 1975 relatifs aux conditions techniques auxquelles sont subordonnées les autorisations de déversements, écoulements, jets et dépôts et aux conditions dans lesquelles certains déversements, écoulements, jets et dépôts de nocivité négligeable sont exemptés d'autorisation ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 89.3 du 03 janvier 1989, modifié par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et à la protection de celles-ci par l'établissement de périmètres de protection ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le projet d'institution des périmètres de protection et d'acquisition du périmètre de protection immédiate de la retenue de Carcès, de la Fontaine d'Ajonc et de la prise sur l'Issole sur le territoire des communes de Cabasse, Carcès et Vins-sur-Caramy ;

VU la délibération en date du 30 novembre 1990 par laquelle le conseil municipal de la commune de Toulon sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à l'utilité publique pour l'institution des périmètres de protection et pour l'acquisition du périmètre de protection immédiate ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 13 mai 1991 en mairies de Cabasse, Carcès et Vins sur Caramy en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération, de l'acquisition du périmètre de protection immédiate et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête prévu par l'arrêté préfectoral susvisé a été régulièrement affiché et inséré dans deux journaux du département ;

VU les conclusions de la commission d'enquête du 23

juillet 1991 sur l'utilité publique du projet susvisé ;

VU le rapport du géologue agréé en date du 15 août 1987 délimitant les périmètres de protection de la retenue de Carcès, de la Fontaine d'Ajonc et de la prise sur l'Issole ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 02 décembre 1987 avant enquête et du 11 juin 1992 après enquête, relatif à la création des périmètres de protection de la retenue de Carcès, de la Fontaine d'Ajonc et de la prise sur l'Issole sis sur les communes de Cabasse, Carcès et Vins sur Caramy ;

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 24 janvier 1989 avant enquête et du 16 juin 1992 après enquête ;

VU l'avis du Sous-Préfet de Brignoles en date du 13 septembre 1991 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 18 novembre 1991 ;

CONSIDERANT que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire des communes de Cabasse, Carcès et Vins sur Caramy sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : sont déclarées d'utilité publique :

a) - La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la retenue de Carcès, de la Fontaine d'Ajonc et de la prise sur l'Issole sis sur les communes de Cabasse, Carcès et Vins sur Caramy, définis par les plans et les états parcellaires joints au présent arrêté.

b) - Les acquisitions foncières nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate de la retenue de Carcès, de la Fontaine d'Ajonc et de la prise sur l'Issole situé sur les communes de Cabasse, Carcès et Vins-sur-Caramy ;

Article 2 : Il sera établi, autour des points d'eau précités, un périmètre de protection immédiate et trois périmètres de protection rapprochée, conformément aux plans et états parcellaires ci-joints, en application des dispositions de l'article L-20 du code de la santé publique, du décret n°

67.1093 du 15 décembre 1967 et du décret n° 89.3 du 03 janvier 1989 modifié par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990.

Article 3 : Le périmètre de protection immédiate comprend le plan d'eau et une bande de terrains riverains développée sur 5 mètres environ à partir de la cote 170 modulée en fonction du terrain, élargie au niveau de la Fontaine d'Ajonc. Il devra être acquis par la commune de Toulon à l'exception des propriétés du Département et du chemin dit des Lônes.

Sur le plan d'eau sont interdits :

- la baignade, et d'une façon générale l'accès dans l'eau,
- la navigation, sauf pour l'exploitation des points d'eau par le maître d'ouvrage,
- le déversement de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- la pêche (sauf la pêche à la ligne) ; les concours de pêche seront soumis à autorisation préfectorale,
- les prélèvements autres que ceux liés à l'exploitation du maître d'ouvrage et au débit réservé.

Sur la bande de terrains, sont interdits :

- les forages de puits et captages de sources,
- les excavations et remblaiements,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- l'installation de canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques polluants et eaux usées domestiques,
- l'installation de constructions superficielles ou souterraines à l'exception des ouvrages nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau,
- les rejets et épandages d'eaux usées domestiques et industrielles, et les rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées qui n'auront pas été traitées,
- l'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires,
- l'accès des animaux domestiques,
- les activités de loisir autres que la promenade et la pêche à la ligne,

- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Article 4 : Les périmètres de protection rapprochée se répartissent en trois zones :

ZONE A

Dans le périmètre rapproché A, sont interdits :

- les forages de puits et captages de sources,
- les excavations et remblaiements, sauf ceux liés au programme minier en cours,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- l'installation de canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques polluants et eaux usées domestiques ; l'installation de canalisations d'eaux usées domestiques sera toutefois admise sous réserve d'un contrôle d'étanchéité des conduites,
- l'installation de constructions superficielles ou souterraines à l'exception des ouvrages nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau,
- les rejets et épandages d'eaux usées domestiques et industrielles à l'exception des rejets et épandages des eaux usées domestiques issues des constructions existantes qui seront soumis à autorisation préfectorale,
- les eaux pluviales provenant des chaussées et parkings seront évacuées à l'aval du barrage, ou filtrées et déshuilées,
- l'épandage de lisier ; l'épandage d'engrais autres et de produits phytosanitaires sera soumis à autorisation préfectorale ; il en sera de même du pacage des animaux,
- le camping,
- les activités de loisir nécessitant des infrastructures nouvelles ou susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- la circulation automobile sur la rive gauche.

ZONE B

Dans le périmètre rapproché B, sont interdits :

- les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritus et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- l'installation de canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques polluants ainsi que le dépôt d'eaux usées domestiques ; l'installation de canalisations d'eaux usées domestiques sera toutefois admise sous réserve d'un contrôle d'étanchéité des conduites,
- l'installation de constructions superficielles ou souterraines ; toutefois, à titre dérogatoire, des constructions non classées pour la protection de l'environnement pourront être autorisées par le Préfet après avis du Conseil Départemental d'Hygiène,
- Les rejets et épandages d'eaux usées domestiques et industrielles seront soumis à autorisation préfectorale,
- l'épandage de lisier ; l'épandage d'engrais autres et de produits phytosanitaires sera soumis à autorisation préfectorale ; il en sera de même du pacage des animaux,
- le camping.

En outre, dans le périmètre rapproché B,

- le forage de puits,
- les excavations et remblaiements,
- les activités de loisir (autre que le camping),
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

sont interdits mais peuvent à titre dérogatoire être autorisés par le Préfet après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ZONE C

Dans le périmètre rapproché C, sont interdits :

- les dépôts de matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,

- les ensembles de constructions ; ceux-ci peuvent toutefois à titre dérogatoire être autorisés par le Préfet après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et dans la mesure où les conditions d'assainissement sont compatibles avec les objectifs de qualité des cours d'eau.

SUR L'ENSEMBLE DES PERIMETRES RAPPROCHES

Sur l'ensemble des périmètres rapprochés (A, B et C), les mesures suivantes seront prises pour limiter les risques de pollution liés aux transports routiers.

- mise en place des mesures techniques propres à éliminer les risques de déversement direct de produits dangereux au niveau des ponts autoroutiers et routiers,
- limitation de vitesse des poids lourds, transporteurs de matières dangereuses sur l'emprise du périmètre rapproché,
- limitation de vitesse de tous véhicules sur la D.13 entre le barrage et la D.79, ainsi que sur la D.24 dans la zone B,
- interdiction sur la même emprise de circulation de véhicules transporteurs de matériaux dangereux.

Article 5 : Monsieur le Maire de Toulon est autorisé à acquérir, au nom de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.

Article 6 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992.

Article 7 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Toulon :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département du Var.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au Plan d'Occupation des Sols des communes de Cabasse, Carcès et Vins sur Caramy dans le délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté, conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

Article 8 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une inscription spécifique au budget de la commune de Toulon.

Article 9 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer ne sont pas réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 10 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture,

le Sous-Préfet de Brignoles,

le Maire de Toulon,

les Maires de Cabasse, Carcès et Vins sur Caramy

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur Départemental de l'Equipement,

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture à l'exception des pièces annexées, lesquelles peuvent être consultées en Mairies et en Préfecture - Direction du Développement Economique et de l'Environnement - Bureau de l'Urbanisme et des Opérations Foncières - 3ème Direction - 4ème Bureau.

Ampliation de l'arrêté sera adressée à :

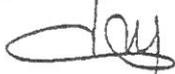
Monsieur le Directeur des Services Fiscaux,

Messieurs ROUSSEL, PONS et MARRO, membres de la Commission d'Enquête.

TOULON, 1^e - 3 JUIL. 1992

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pour AMPLIATION
L'Attaché, Délégué,



Annette GONZALEZ